

N^o 285. — ARRÊTÉ du 31 octobre 1862, répartissant les dépenses occasionnées par le séjour en France des six jeunes enfants taïtiens envoyés au pensionnat de Notre-Dame-de-toutes-les-Aides, tenu par les frères de l'Instruction chrétienne, près de Nantes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 26 juin 1861, portant création d'un concours annuel sur l'étude de la langue française ;

Vue l'ordonnance locale du 30 de ce mois au sujet de l'enseignement de la langue française dans les écoles de district ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les six enfants ci-après dénommés seront envoyés en France pour être mis au pensionnat de Notre-Dame-de-toutes-les-Aides, près de Nantes, tenu par les frères de l'Instruction chrétienne, savoir :

- 1 Le jeune Cébert Auguste, français, né à Taïti,
- 2 id. Donat, métis taïtien, fils de français,
- 3 id. Manua, taïtien, fils du chef de Tiarei,
- 4 id. Temauviarii, taïtien, fils de la cheffesse de Faaa,
- 5 id. Mahai, taïtien, fils de Pofatu III, chef de l'île Raevavae,
- 6 id. Viri, taïtien, fils de la cheffesse de Tautira.

Le prix de la pension, l'achat et l'entretien du trousseau de ces enfants et leurs frais de voyage seront imputés en France, au compte du service local et répartis par moitié entre le budget de la colonie et les caisses indiennes.

ART. 3. Ces enfants seront embarqués sur la frégate *l'Isis*, à la ration de mousse. Leurs effets de voyage restent à la charge des parents.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.